



République Française - Arrondissement Vienne

Commune de Pommier de Beaurepaire

11, Place de la Mairie (38260)

ARRETE N°2023 0902

ARRETE MUNICIPAL

Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage et de largeur sur le Pont du Suzon « Voie Communale n°12 – Chemin de Pajay »

Le maire de la commune de Pommier de Beaurepaire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2-1, L 2212-5 et L 2213-1 à L 221316 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le constat de fragilité de l'état du Pont du Suzon qui franchit la rivière du Suzon au niveau de la voie communale n°12 « Chemin de Pajay » au niveau du Jayon en direction de la commune de Pajay ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation automobile au niveau du pont afin de limité le tonnage et la largeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour des raisons de sécurité, la circulation est interdite aux véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes et 3 mètres de large sur le Pont du Suzon, Chemin de Pajay jusqu'à la mise en sécurité de l'infrastructure.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Pommier de Beaurepaire

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



République Française - Arrondissement Vienne

Commune de Pommier de Beaurepaire

11, Place de la Mairie (38260)

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pommier de Beaurepaire

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Pommier de Beaurepaire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pommier de Beaurepaire, le 26 septembre 2023

Le Maire, Michel PASCAL



Copie sera adressée à :

- Messieurs les maires des Communes de Pajay et de Faramans ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ouvert au public : le lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et vendredi de 13h30 à 18h00

Téléphone : 04 74 54 29 92 - Courriel : mairie.pommier@entre-bievreethone.fr